

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.29
COURRIEL marlene.block@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP SETRAD

A R R E T E

autorisant la Sté SETRAD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une plate-forme de compostage à ST PERAVY LA COLOMBE

ORLEANS, LE 19 AVRIL 2006

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985,

VU le récépissé de déclaration en date du 29 juillet 2002 délivré à la S.A SETRAD pour l'exploitation d'une installation de compostage de matières organiques à ST PERAVY LA COLOMBE au lieudit "La Perrière à Michel",

VU la demande présentée le 26 juillet 2005 par la Société SETRAD S.A.S (siège social : Z.A des Pierrelets – 45380 CHAINGY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du site de compostage de déchets organiques en mélange pour la fabrication d'engrais et supports de culture à ST PERAVY LA COLOMBE au lieudit "La Perrière à Michel",

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST PERAVY LA COLOMBE, ST SIGISMOND, TOURNOISIS, VILLENEUVE SUR CONIE, PATAY et COINCES du 3 novembre 2005 au 3 décembre 2005,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux des communes de ST PERAVY LA COLOMBE et ST SIGISMOND,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 22 août 2005 et 30 janvier 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 février 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU les observations formulées par l'industriel le 24 mars 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la Solière de la Colombe site de fabrication d'engrais et supports de culture, existe dans son environnement depuis deux ans et n'a jamais été à l'origine de nuisances particulières tant pour le voisinage que pour l'environnement,

CONSIDERANT que toutes les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter tout impact au niveau de l'air et des odeurs (procédé de fermentation pilotée par l'oxygène, implantation d'une barrière fixe de brumisation de produits neutralisant, transport des déchets organiques dans des bennes étanches, stockage des matières hautement fermentescibles dans des conditions autres qu'à l'air libre),

CONSIDERANT que les niveaux sonores émis par les différentes activités exercées sur le site ne dépasseront pas les niveaux réglementaires admissibles,

CONSIDERANT que des travaux d'élargissement ont été récemment réalisés sur la route de Corfeu par la commune de ST PERAVY LA COLOMBE, permettant ainsi l'accès à la plate-forme dans de meilleures conditions de circulation,

CONSIDERANT que l'activité de compostage ne peut être à l'origine d'effets directs ou indirects sur la santé et la sécurité des populations riveraines,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,